VILLE DE
BOLBEC

Arrêté temporaire n°107
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

TRAVAUX DE CURAGE DE LA RIVIERE "LE BOLBEC"
PLACES CHARLES DE GAULLE (D312B), LEON DESGENETAIS (D173), AVENUE DU MARECHAL FOCH (D173), SENTE MARTIN, RUES ALCIDE DAMBOISE, PIERRE FAUQUET LEMAITRE, JACQUES FAUQUET (D910), VICTOR DESCHAMPS, TRAVERSIERE ET GEORGES LEMAITRE

Le Maire,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10,
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
VU l'arrêté municipal n°84 du 11 avril 2022 portant réglementation générale dans l'agglomération,
VU la demande en date du 01/04/2025 émise par l'entreprise SARP NORMANDIE (Avenue Marcel le Mignot 76700 GONFREVILLE L'ORCHER) aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,
CONSIDÉRANT que des travaux de curage de la rivière "Le Bolbec" rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, dans diverses rues de Bolbec,

ARRÊTE

Article 1
À compter du 13/05/2025 et jusqu'au 23/05/2025, la circulation se fera sur demi-chaussée, en fonction de l'avancée des travaux :

- PLACE CHARLES DE GAULLE (D312B) : devant les n°3, 4, 22, 23, 24 et 26,
- AVENUE DU MARECHAL FOCH (D173) : devant le n°20,
- RUE ALCIDE DAMBOISE : devant le n°23
- SENTE MARTIN : devant les n°19, 8 et 2
- RUE VICTOR DESCHAMPS, tronçon compris entre les RUES DES MARTYRS DE LA RESISTANCE et JULES FERRY,

Article 2
À compter du 13/05/2025 et jusqu'au 23/05/2025, la circulation sera alternée par feux tricolores, en fonction de l'avancée des travaux :

- PLACE CHARLES DE GAULLE : devant le n°31,
- RUE PIERRE FAUQUET LEMAITRE devant les n°10, 37, 39 et 41,
- PLACE LEON DESGENETAIS (D173) du n°5 au n°13 et au niveau du n°12,
- RUE JACQUES FAUQUET (D910), tronçon compris entre la RUE HAUTOT et la PLACE LEON DESGENETAIS (D173)

Article 3
À compter du 13/05/2025 et jusqu'au 23/05/2025, le stationnement des véhicules sera interdit :

- PLACE LEON DESGENETAIS (D173), sur les emplacements en épi,
- RUE TRAVERSIERE, du n°14 jusqu'à la RUE ALCIDE DAMBOISE.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4
À compter du 13/05/2025 et jusqu'au 23/05/2025, la sortie sur la PLACE LEON DESGENETAIS sera fermée pendant les opérations de curage.

Pour permettre l'accès et la sortie des riverains, la circulation des véhicules se fera, exceptionnellement, en double-sens, RUE GEORGES LEMAITRE, tronçon compris entre la RUE DE L'ENTE et la PLACE LEON DESGENETAIS.

Article 5
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, l'entreprise SARP NORMANDIE.

Article 6
M. le Commandant de Police, le Directeur Général des Services et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bolbec, le 03 avril 2025
Le Maire

MAIRIE DE BOLBEC (Seine-Maritime)

Christophe DORÉ

DIFFUSION:

- *SARP NORMANDIE*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.